



**ACTE D'ENGAGEMENT AUPRES DE L'APPEL DE GENEVE  
POUR LA PROTECTION DES ENFANTS  
CONTRE LES EFFETS DES CONFLITS ARMES**

Nous, (nom du signataire), par l'intermédiaire de nos représentant(e)s dûment autorisé(e)s

*Préoccupés* par l'impact désastreux et largement répandu des conflits armés sur le développement mental et physique des enfants, et sur les conséquences à long terme de ces conflits pour la sécurité humaine, la paix durable et le développement ;

*Affirmant* notre détermination à protéger la population civile, en particulier les enfants, des effets ou des dangers d'actions militaires, ainsi qu'à respecter leur droit à la vie, à la dignité humaine, à l'éducation et au développement, prenant en compte prioritairement l'intérêt supérieur de l'enfant ;

*Reconnaissant* que les enfants associés aux forces armées courent un risque particulièrement élevé d'être exposés aux attaques des forces adverses ;

*Prenant bonne note* des différents standards développés dans les instruments juridiques internationaux et offrant une protection spéciale aux enfants affectés par les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève et leurs Protocoles Additionnels, et la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés, et *déterminés* à clarifier nos responsabilités sur le recrutement et l'utilisation des personnes de moins de 18 ans dans les hostilités ;

*Conscients* que le Statut de la Cour Pénale Internationale criminalise le recrutement ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés ainsi que de les faire participer activement aux hostilités ;

*Rejetant* l'idée qu'une cause, quelle qu'en soit son fondement, puisse justifier un traitement prohibé à l'égard des enfants dans les conflits armés ;

*Acceptant* que les normes humanitaires internationales s'appliquent à, et engagent toutes les parties au conflit armé;

*Soulignant* que le présent engagement protège tous les enfants, aussi bien les filles que les garçons ;

*Et étant entendu* que pour les besoins de cet *Acte d'Engagement* :

Les « enfants » sont définis comme des personnes de moins de 18 ans. S'il existe un doute sur le fait qu'une personne ait atteint l'âge de 18 ans, elle sera considérée comme un enfant ;

En conséquence, nous nous engageons solennellement à ce qui suit :

1. A ADHÉRER à une interdiction totale de l'utilisation des enfants dans les hostilités ;
2. A S'ASSURER que des enfants ne soient pas recrutés dans nos forces armées, que ce soit volontairement ou sous la contrainte. Les enfants ne seront pas autorisés à rejoindre ou rester avec nos forces armées ;
3. A NE JAMAIS OBLIGER des enfants à s'associer, ou à rester associés, à nos forces armées. Par associer, nous entendons toute activité directe ou de soutien, liée au combat ou à toute autre activité. Dans l'éventualité où des enfants sont déjà associés à nos forces armées, ils devront être libérés le plus tôt possible, conformément à l'Article 6 de *cet Acte d'Engagement* ;
4. A S'ASSURER que les enfants n'accompagnent pas nos forces armées lors de nos opérations militaires et à prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants, dans les zones que nous contrôlons, ne soient pas présents lors de telles opérations ;
5. A TRAITER humainement et en respectant les besoins correspondant à leur âge et à leur sexe, les enfants détenus ou emprisonnés pour des raisons liées au conflit armé, et en reconnaissant que la privation de liberté ne peut être utilisée que comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. La peine de mort ne sera pas prononcée ou appliquée contre une personne en vue de sanctionner un acte commis alors qu'elle était enfant ;
6. La libération ou le désengagement des enfants de nos forces armées doit se faire de façon sûre et en toute sécurité, et chaque fois que cela est possible, en coopération avec des acteurs spécialisés dans la protection des enfants ;
7. A NOUS EFFORCER DE FOURNIR aux enfants, dans les zones où nous exerçons notre autorité, l'aide et les soins dont ils ont besoin, en coopération si nécessaire avec les organisations humanitaires ou de développement. Pour atteindre ces objectifs, et parmi d'autres actions, nous allons :
  - i. prendre des mesures concrètes afin de s'assurer que les enfants aient accès à une alimentation adéquate, à des soins de santé (y compris un soutien psycho-social), à l'éducation et, partout où cela est possible, à des loisirs et des activités culturelles ;
  - ii. protéger les enfants des violences sexuelles et de toute autre forme de violence ;
  - iii. faciliter l'assistance humanitaire et impartiale aux enfants qui en ont besoin ;
  - iv. faciliter les efforts déployés par des organisations humanitaires impartiales en vue de réunir les enfants avec leurs familles ;
  - v. éviter d'utiliser à des fins militaires des écoles ou des locaux principalement destinés à l'usage des enfants ;
8. A DONNER les ordres et les directives nécessaires à nos organes politiques et militaires, à nos commandants et combattants, pour la mise en œuvre et l'application de notre engagement, y compris des mesures de diffusion de l'information et de formation. Les commandants et les supérieurs hiérarchiques seront responsables de leurs subordonnés. En cas de non-respect, nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les violations, initier des enquêtes appropriées et imposer des sanctions en conformité avec les standards internationaux ;
9. A PERMETTRE le contrôle et à COOPERER au suivi et à la vérification de notre engagement par l'Appel de Genève et d'autres organisations nationales et internationales indépendantes, associées dans ce but à l'Appel de Genève. Un tel contrôle et une telle vérification impliquent des visites et des inspections dans toutes les zones où nous opérons, et la mise à disposition des informations et rapports nécessaires qui pourraient être exigés dans ce but, dans un esprit de transparence et de

responsabilité ;

10. A CONSIDÉRER cet engagement comme un pas, ou comme une partie d'un engagement de principe plus large en faveur des normes humanitaires, en particulier du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et à CONTRIBUER à leur respect sur le terrain ainsi qu'au développement de nouvelles normes humanitaires applicables aux conflits armés ;
11. Cet *Acte d'Engagement* n'aura pas d'effet sur notre statut juridique, conformément à la disposition y relative figurant à l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ;
12. Nous acceptons que l'Appel de Genève puisse rendre public le respect ou le non-respect par notre mouvement de cet *Acte d'Engagement* ;
13. Nous comprenons l'importance de susciter l'adhésion d'autres acteurs armés à cet *Acte d'Engagement* et ferons notre possible pour le promouvoir ;
14. Cet *Acte d'Engagement* complète ou remplace, le cas échéant, toute déclaration unilatérale antérieure de notre part sur les enfants et les conflits armés ;
15. Toute réserve à cet *Acte d'Engagement* doit être cohérente avec son contenu et ses objectifs, avec le droit international humanitaire et avec les obligations minimales des Etats Parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés. Elle doit être exprimée par écrit et signée, et sera réévaluée périodiquement afin de tendre vers le meilleur respect possible des droits de l'enfant. L'autorisation de toute réserve sera du ressort, en dernière instance, de l'Appel de Genève ;
16. Cet *Acte d'Engagement* prendra effet immédiatement après sa signature et sa réception par le Gouvernement de la République et Canton de Genève qui le reçoit en tant que gardien de tels actes.